



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2024-131

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2024

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Sécurités

79-2024-06-07-00003 - Arrêté autorisant le slalom de Lezay (slalom automobile) le dimanche 23 juin 2024 (5 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES / D2CL1

79-2024-06-07-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais au 1er juillet 2024 (14 pages)

Page 9

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-06-07-00003

Arrêté autorisant le slalom de Lezay (slalom automobile) le dimanche 23 juin 2024



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité
Dossier suivi par Mme Laurence GRIETTE
Tel : 05 49 08 69 24
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté autorisant le Slalom de Lezay
(slalom automobile)
Le dimanche 23 juin 2024**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18 et R.411-30 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;

VU l'Arrêté du 18 avril 2024, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 4 janvier 2025 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation déposée en ligne le 22 mars 2024 par Monsieur Jean-Marie CAROF, pour l'association « ASA AUGIAS », avec le concours de l'association « Écurie Chambrille » dont il est le président, afin d'organiser une manifestation de slalom auto dénommée « Slalom de Lezay » qui doit se dérouler le 23 juin 2024 ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 15 mai 2024 par l'Écurie Chambrille auprès d'AXA France IARD, garantissant sa responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation dénommée Slalom de Lezay ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 6 juin 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation sportive dénommée « Slalom de Lezay » organisée par l'association ASA AUGIAS avec le concours de l'Écurie Chambrille, est autorisée à se dérouler le 23 juin 2024.

La manifestation se déroulera conformément à la demande présentée par Monsieur Jean-Marie CAROF et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Conformément à l'itinéraire déposé en ligne sur la plateforme de dématérialisation des manifestations sportives www.declaration-manifestations.gouv.fr, les conditions de passage de cette épreuve sont :

- respect du code de la route.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur technique/directeur de course Monsieur Jean-Marie CAROF.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents.

Les organisateurs sont invités par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres à visiter l'application INFOROUTES sur le site www.deux-sevres.com, accessible également depuis les smartphones.

Cette application donne l'état de viabilité du réseau routier départemental concernant les différentes restrictions de circulation pour la journée en cours ou pour les 15 prochains jours. Ces données sont actualisées tous les jours.

Les participants et organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que consistent les parcours de liaison.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance sur les parkings réservés aux pilotes ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais de service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet, la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Lezay, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur du Service Départemental Jeunesse, Engagement, Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur Monsieur Jean-Marie CAROF pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le - 7 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Benoît READY

311 14048

23 juin 2024

SLALOM DE LEZAY

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du **57 JUIN 2024** portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Cabinet, Service des Sécurités, Bureau de la Sécurité
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
Par messagerie à **pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr**

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-06-07-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Thouarsais au 1er
juillet 2024

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la communauté de communes du Thouarsais au 1^{er} juillet 2024

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17-2 et L. 5211-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1972 portant constitution du district de Thouars ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 entérinant la transformation du district de Thouars en communauté de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 juillet, 9 août, 10 octobre, 31 décembre 2002 et 24 juin 2005 portant modifications des statuts de la communauté de communes du Thouarsais et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant modification de la définition des actions de développement économique des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2006 portant définition de la compétence d'action sociale et modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais, du 26 septembre 2006 et du 21 juillet 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2009 et 16 novembre 2010 portant modification statutaire de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2012 et du 13 novembre 2012 portant modification de compétences de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2013, du 24 avril 2014, du 29 décembre 2015 et du 8 juin 2016 portant modification de compétences de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2017, du 19 mai 2017, du 27 décembre 2017, du 03 juin 2019, du 13 janvier 2020, du 29 juin 2021 et du 11 juillet 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu la délibération n° 001-2024-01-16-AG01 du conseil communautaire du 16 janvier 2024 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais portant élargissement de la compétence « développement touristique » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Brion-près-Thouet	du	08/02/2024
Coulonges-Thouarsais	du	29/01/2024
Glénay	du	25/01/2024
Loretz-d'Argenton	du	26/02/2024
Luzay	du	19/03/2024
Marnes	du	26/03/2024
Pas-de-Jeu	du	14/02/2024
Pierrefitte	du	07/02/2024
Plaine-et-Vallées	du	13/02/2024
Saint-Cyr-la-Lande	du	01/02/2024
Saint-Généroux	du	15/02/2024
Saint-Jacques-de-Thouars	du	08/03/2024
Saint-Jean-de-Thouars	du	01/02/2024
Saint-Léger-de-Montbrun	du	19/02/2024
Saint-Martin-de-Mâcon	du	08/02/2024
Saint-Martin-de-Sanzay	du	06/02/2024
Saint-Varent	du	08/02/2024
Sainte-Gemme	du	08/02/2024
Sainte-Verge	du	21/02/2024
Thouars	du	01/02/2024
Tourtenay	du	09/04/2024
Val en Vignes	du	30/01/2024

par lesquelles ils approuvent la modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux de Louzy (04/03/2024) et de Luché-Thouarsais (07/02/2024) par lesquelles ils désapprouvent la modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les statuts annexés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bressuire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté constitutif du 22 décembre 1998 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractère gras) :

« *Article 1^{er}* : Il est formé entre les communes de Brion près Thouet, Coulonges Thouarsais, Glénay, Loretz d'Argenton, Louzy, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Pas de Jeu, Pierrefitte, Plaine-et-vallées, Saint Cyr la Lande, Sainte Gemme, Saint Générout, Saint Jacques de Thouars, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Mâcon, Saint Martin de Sanzay, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Tourtenay et Val en Vignes une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Thouarsais ».

Article 2 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est situé à l'Hôtel des communes 4 rue de la Trémoille à Thouars.

Article 4 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7. Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 208-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D' INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire.

AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1. Développement touristique

La communauté de communes est compétente pour aménager, entretenir et gérer les équipements touristiques suivants :

- Centre d'interprétation géologique du Thouarsais à Thouars,
- Espace muséographique du moulin de Crevant à Thouars,
- Site de la passerelle des planches, sur la commune de Loretz-d'Argenton (ouvrage compris),
- Site du pont du Preuil (hors ouvrage), sur les communes de Val en Vignes, Loretz-d'Argenton et de Thouars,
- Site des Eboulis de Val en Vignes,
- Site des Adillons sur la commune de Luché Thouarsais,
- Sentiers d'interprétation et sentiers de découverte,
- Itinéraires vélo- loisirs, création et aménagement d'un itinéraire cyclable en vallée de Thouet,
- **Camping du Clos Imbert sur la commune de Thouars.**

2. Politique sportive culturelle et éducative

- La communauté de communes est compétente en matière de politique sportive en faveur du sport de haut niveau.

La communauté de communes apporte un soutien financier aux associations affiliées à une Fédération sportive agréée.

Ce soutien concerne uniquement le sport de haut niveau, maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous, par sa valeur d'exemple et sa capacité d'incitation auprès des jeunes, sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif concerne les clubs sportifs évoluant dans l'une des divisions nationales de chaque discipline.

Ces aides communautaires seront attribuées en fonction de critères et de règlements votés par l'assemblée communautaire.

Promotion du sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive, permettant de financer les clubs ou sportifs évoluant en championnat de niveau national, ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international organisées sur le territoire communautaire.

La communauté de communes est compétente pour les événements sportifs de portée nationale ou internationale organisés sur son territoire communautaire.

La communauté de communes est compétente pour la pratique du sport de haut niveau, en fonction des critères définis dans son règlement intérieur, voté par l'assemblée communautaire :

- les clubs sportifs du territoire présentant des équipes masculines ou féminines évoluant au sein des championnats nationaux,
- les athlètes de haut niveau licenciés au sein d'un club sportif du territoire communautaire,
- le soutien aux manifestations ou événements sportifs de niveau national, dont les retombées médiatiques et économiques présentent un intérêt pour le territoire communautaire,
- le soutien aux déplacements des sportifs dans le cadre de la pratique au niveau national.

Par ailleurs, pour les associations sportives ayant leur siège sur le territoire de la communauté de communes, dont les activités sont ouvertes à la population de plusieurs communes membres, l'offre d'une pratique sportive de qualité par l'emploi d'un professionnel diplômé dans l'une des disciplines proposées est une action d'intérêt communautaire justifiant l'accompagnement de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le règlement du service.

➤ La communauté de communes est également compétente en matière de politique culturelle pour :

- Soutenir et/ou organiser des manifestations et événements de nature à promouvoir la culture sur son territoire ;
- Soutenir la création artistique, notamment par la mise en place de résidences d'artistes dédiées à cette création, ainsi que par des actions de sensibilisation des habitants.

➤ La communauté de communes est compétente pour accompagner, directement ou indirectement, les établissements scolaires situés sur le territoire dans leurs projets pédagogiques, ceci dans le respect des compétences intrinsèques dévolues à l'État et aux autres collectivités.

3. Transports

- Gestion d'un service de transports à l'intérieur de la communauté de communes pour les activités scolaires et périscolaires gérées par les services communautaires.

4. Service de portage des repas à domicile

La communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre un service ayant pour mission l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ainsi que leur maintien à domicile en assurant sur les communes de Loretz-d'Argenton, Sainte Gemme, Saint Varent, Glénay, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, Saint Jean de Thouars, Saint Martin de Sanzay, Brion près Thouet, Louzy, Sainte Verge, Val-en-Vignes et uniquement sur le périmètre de la commune déléguée de Sainte Radegonde à Thouars un service de portage de repas à domicile.

5. Gestion de refuges d'animaux

La communauté de communes est compétente pour gérer des refuges pour animaux errants.

6. Système d'information géographique

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique dont les données sont liées aux compétences exercées par la communauté de communes.

7. Équipements hébergeant des services publics

La communauté de communes peut contribuer à assurer le portage immobilier de structures de services publics ayant un rayonnement intercommunal reconnu. Sont reconnus comme tel :

- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du Trésor Public ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'équipements en faveur de la gendarmerie.

8. Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

9. Prévention

Prise en charge de la participation financière de l'ensemble des communes membres au Service d'Incendie et de Secours.

10. Santé

La communauté de communes est compétente pour :

- la construction et la gestion des pôles santé sis à Thouars, Plaine-et-vallées, Loretz-d'Argenton et Saint Varent ;
- le soutien aux structures de santé associatives : l'AMAT.

11. Enfance et Jeunesse

La communauté de communes est compétente pour :

- la définition de la politique jeunesse sur l'ensemble du territoire
- l'élaboration d'un plan éducatif local
- la sensibilisation et la prévention des jeunes sur les conduites à risque
- le Contrat Intercommunal Sécurité Prévention de la délinquance
- la gestion des équipements, ainsi que le soutien aux structures :
 - Centres Sociaux Culturels de Thouars et Saint Varent
 - Pôle Anne Desrays sis à Thouars

Il est par ailleurs précisé que la collectivité participera au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de la circonscription de Thouars.

12. Eaux pluviales

La communauté de communes est compétente pour gérer les ouvrages d'eaux pluviales suivants :

1. commune de Louzy

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Canalisation diamètre 1 500	Route de Saumur, entre le carrefour « croix Camus – Emile Zola » et la RD 938
Canalisation diamètre 800	Rue de Villeneuve entre la rue du petit rosé et la RD 938

2. commune de Saint Jean de Thouars

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Route de Missé, face au lotissement la Cornière
Bassin d'orage	Route du Châtelier
Canalisation diamètre 600	Entre la route de Missé et la route du Châtelier sur les parcelles privées cadastrées BE 4, 5, 6, 8, 9, 16.
Canalisation diamètre 600	Chemin de la rivière, entre la place de l'Abbaye et le Thouet

3. commune de Sainte Verge

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Bassin dit « des peupliers » à l'angle du chemin rural de la croix Camus à Belleville et de la rue de Belleville

4. commune de Thouars

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Bassin dit « de Garambeau » à l'intersection du bd Garambeau et de la rue Jules Renard
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Ancienne station d'épuration de Crevant – promenade des pommiers
Déversoir d'orage	Rue Ernest Pérochon face au n° 102

13. Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires de quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

14. La communauté de communes est compétente pour être Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale au sens de l'article L. 1231-1-1 du code des transports. »

Article 2 : Les statuts actualisés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} juillet 2024.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La sous-préfète de Bressuire, le président de la communauté de communes du Thouarsais, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le - 7 JUIN 2024



Emmanuelle DUBÉE

" Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du - 7 JUIN 2024

La Préfète



Emmanuelle DUBÉE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS

TITRE I : COMPOSITION ET SIÈGE

Article 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales, la Communauté de communes dénommée « *Communauté de communes du Thouarsais* » est composée des communes de : Brion Près Thouet, Coulonges Thouarsais, Glénay, Loretz d'Argenton, Louzy, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Pas de Jeu, Pierrefitte, Plaine-et-Vallées, Saint Cyr La Lande, Sainte Gemme, Saint Géréroux, Saint Jacques de Thouars, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Maçon, Saint Martin de Sanzay, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Tourtenay, et Val en Vignes.

Article 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est situé à l'Hôtel des Communes, 4 rue de la Trémoille à Thouars.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de la Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des communes membres.

TITRE II : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Article 3.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Article 3.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Article 3.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Article 3.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000 -614 du 5 juillet 2020 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Article 3.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Article 3.6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Article 3.7. Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Article 4 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES POUR LA CONDUITE D'ACTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Article 4.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Article 4.2. Politique du logement et du cadre de vie ;

Article 4.3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Article 4.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Article 4.5. Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 5 : AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Article 5.1. Développement touristique

La Communauté de communes est compétente pour aménager, entretenir et gérer les équipements touristiques suivants :

- Centre d'hébergement du Châtelier à Thouars
- Centre d'interprétation géologique du Thouarsais à Thouars
- Espace muséographique du moulin de Crevant à Thouars
- Site de la passerelle des Planches sur la commune d'Argenton l'Eglise (ouvrage compris),
- Site du Pont de Preuil (hors ouvrage) sur les communes de Val en Vignes , Loretz d'Argenton et Thouars
- Site des éboulis sur la commune de Val en Vignes
- Site des Adillons sur la commune de Luché Thouarsais
- Sentiers d'interprétation et sentiers de découverte,
- Des Itinéraires vélo-loisirs et la création et l'aménagement d'un itinéraire cyclable en vallée de Thouet
- Camping du Clos Imbert sur la commune de Thouars.

Article 5.2. Politique sportive culturelle et éducative

- La Communauté de Communes est compétente en matière de politique sportive en faveur du sport de haut niveau

La Communauté de Communes apporte un soutien financier aux associations affiliées à une Fédération sportive agréée.

Ce soutien concerne uniquement le sport de haut niveau, maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous par sa valeur d'exemple et sa capacité d'incitation auprès des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif concerne les clubs sportifs évoluant dans l'une des divisions nationales de chaque discipline.

Ces aides communautaires seront attribuées en fonction de critères et de règlements votés par l'assemblée communautaire.

Promotion du sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive permettant de financer les clubs ou sportifs évoluant en championnat de niveau national ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international organisées sur le territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour les événements sportifs de portée nationale ou internationale organisés sur son territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour la pratique du sport de haut niveau en fonction des critères définis dans son règlement intérieur voté par l'assemblée communautaire :

- les clubs sportifs du territoire présentant des équipes masculines ou féminines évoluant au sein des championnats nationaux
- les athlètes de haut niveau licenciés au sein d'un club sportif du territoire communautaire
- le soutien aux manifestations ou événements sportifs de niveau national dont les retombées médiatiques et économiques présentent un intérêt pour le territoire communautaire
- le soutien aux déplacements des sportifs dans le cadre de la pratique au niveau national.

Par ailleurs pour les associations sportives ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes, dont les activités sont ouvertes à la population de plusieurs communes membres, l'offre d'une pratique sportive de qualité par l'emploi d'un professionnel diplômé dans l'une des disciplines proposées est une action d'intérêt communautaire justifiant l'accompagnement de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le règlement du service.

- La Communauté de Communes est également compétente en matière de politique culturelle pour :
 - Soutenir et/ou organiser des manifestations et événements de nature à promouvoir la culture sur son territoire ;
 - Soutenir la création artistique notamment par la mise en place de résidences d'artistes dédiées à cette création ainsi que par des actions de sensibilisation des habitants
- La Communauté de communes est compétente pour accompagner directement ou indirectement les établissements scolaires et élèves du territoire dans leurs projets pédagogiques, et ceci dans le respect des compétences intrinsèques dévolues à L'Etat et aux autres collectivités.

Article 5.3. Transports

- Gestion d'un service transport à l'intérieur de la Communauté de Communes pour les activités scolaires et périscolaires gérées par les services communautaires.

Article 5.4. Service de portage des repas à domicile

La Communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre un service ayant pour mission l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ainsi que leur maintien à domicile en assurant sur les communes de Loretz d'Argenton Sainte Gemme, Saint Varent, Glénay, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, St Jean de Thouars, St Martin de Sanzay, Brion-près-Thouet , Thouars sur la commune déléguée de Sainte Radegonde , Val en Vignes, Sainte-Verge et Louzy un service de portage de repas à domicile.

Article 5.5. Gestion de refuges d'animaux

La Communauté de communes est compétente pour gérer des refuges pour animaux errants.

Article 5.6. Système d'information géographique

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique dont les données sont liées aux compétences exercées par la Communauté de communes.

Article 5.7. Equipements hébergeant des services publics

La Communauté de Communes peut contribuer à assurer le portage immobilier de structures de services publics ayant un rayonnement intercommunal reconnu. Sont reconnus comme tel :

- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du Trésor Public ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'équipements en faveur de la gendarmerie.

Article 5.8. Aménagement numérique

Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres

Article 5.9. Prévention

Prise en charge de la participation financière de l'ensemble des communes membres au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5.10 : Santé

La Communauté de Communes est compétence pour :

- la construction et la gestion des pôles santé sis à Thouars, Plaine et Vallées, Loretz d'Argenton et Saint Varent.
- le soutien aux structures de santé associatives : l'AMAT.

Article 5.11 : Enfance et Jeunesse

La Communauté de Communes est compétence pour :

- X la définition de la politique jeunesse sur l'ensemble du territoire
- X l'élaboration d'un plan éducatif local
- X la sensibilisation et la prévention des jeunes sur les conduites à risque
- X le Contrat Intercommunal Sécurité Prévention de la délinquance
- X la gestion des équipements ainsi que le soutien aux structures :
 - Centres sociaux culturels de Thouars et Saint Varent
 - Pôle Anne Desrays sis à Thouars

Il est par ailleurs précisé que la collectivité participera au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASSED) de la circonscription de Thouars.

Article 5.12 : Eaux pluviales

La Communauté de communes est compétente pour gérer les ouvrages d'eaux pluviales suivants :

1. COMMUNE DE LOUZY

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Canalisation Ø 1 500	Route de Saumur, entre le carrefour "Croix Camus – Émile Zola" et la RD 938
Canalisation Ø 800	Rue de Villeneuve entre la rue du Petit Rosé et la RD 938

2. COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-THOUARS

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Route de Missé, face au lotissement La Cornière
Bassin d'orage	Route du Châtelier
Canalisation Ø 600	Entre la route de Missé et la route du Châtelier sur les parcelles privées cadastrées BE 4, 5, 6, 8, 9,16.
Canalisation Ø 600	Chemin de la rivière, entre la place de l'Abbaye et le Thouet

3. COMMUNE DE SAINTE-VERGE

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Bassin dit "des Peupliers" à l'angle du chemin rural de la Croix Camus à Belleville et de la Rue de Belleville

4. COMMUNE DE THOUARS

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Bassin dit "de Garambeau", à l'intersection du Boulevard Garambeau et de la rue Jules Renard
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Ancienne station d'épuration de Crevant - Promenade des Pommiers
Déversoir d'orage	Rue Ernest Pérochon face au n°102

Article 5.13 : Infrastructures des charges

La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Article 5.14 : Mobilité

La Communauté de communes est compétente pour être Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale, au sens de l'article L.1231-1-1 du code des transports.

TITRE III - PRESTATIONS DE SERVICES – MUTUALISATION DE SERVICES – AUTRES MISSIONS COMPLEMENTAIRES

La Communauté de communes peut, à la demande d'une de ses communes membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

La Communauté de communes peut également conclure des conventions de mutualisation dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de communes peut être coordonnatrice de commandes publiques dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Communauté de communes et l'une de ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (service pour les équipements informatiques, service de facturation des services, entretien du parc automobile pour l'ensemble des services communautaires...).

Par ailleurs, la Communauté de Communes assurera une mission de développement durable de son territoire, en partenariat avec les acteurs locaux et les partenaires institutionnels (Département, Région, Etat, Europe...), notamment en contractualisant pour soutenir des actions du territoire et en portant des programmes de développement en lien avec ses différents domaines de compétences (économie, aménagement du territoire, habitat, environnement, culture, social, éducation...).

TITRE IV - ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 13 : DURÉE – DISSOLUTION

La Communauté de Communes a une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.